

## Arrêt

n° 338 232 du 18 décembre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Avant toute chose, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 08 décembre 2025. Dans un courrier daté du 25 novembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir la recevabilité et le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine Kabyle, de religion catholique et originaire de Chemini, dans la wilaya de Bejaia. Vous auriez quitté l'Algérie par bateau le 4 avril 2023, en compagnie de votre épouse, Madame [Y.] (SP : [...]), et de vos trois enfants mineurs d'âge, [M.], [W.] et [I.] (SP : [...]). Vous seriez arrivé en Belgique le 14 juin 2023, après avoir séjourné en France. Le 15 juin 2023, vous avez introduit une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle, vous avez invoqué les faits suivants :*

*Vous seriez sympathisant du MAK (Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie) depuis vos 22 ans environ, soit depuis 2009. Vous participeriez de longues dates aux manifestations organisées par le MAK à Bejaia. La dernière à laquelle vous auriez participé remonterait à février 2023. Vous n'auriez cependant jamais été arrêté lors de ces manifestations, parvenant toujours à vous enfuir lors de l'intervention des forces de l'ordre.*

*Vous soutenez également que l'Etat mettrait volontairement le feu aux maisons en Kabylie avec des hélicoptères. Vous auriez été contraint de fuir votre maison en raison d'un incendie en août 2022, votre épouse aurait été légèrement brûlée à cette occasion. Vous auriez cependant pu réintégrer votre logement qui aurait été épargné par les flammes.*

*Vers février 2023, deux personnes de votre quartier auraient été arrêtées pour avoir participé à des manifestations du MAK. Craignant de subir le même sort, vous auriez quitté l'Algérie. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez publié des messages sur Facebook en faveur du MAK, ce qui pourrait vous valoir d'être emprisonné en cas de retour en Algérie. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité et celle de la première page de votre passeport, ainsi que les copies des passeports de vos enfants, votre livret de famille et des billets de bateau.*

*Le 21 juin 2024, le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de vos déclarations. Le 24 juillet 2024, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après "CCE") contre cette décision. Le CCE a, par son arrêt n°317 621 du 28 novembre 2024, confirmé en tous points la décision du Commissariat général.*

***Le 16 avril 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale, la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre première demande, à savoir craindre des persécutions en cas de retour en raison***

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

de votre participation à des manifestations du MAK. Vous ajoutez craindre d'être arrêté pour avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique. Vous seriez séparé depuis peu de votre épouse. Vous fournissez une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre carte d'identité et votre permis de conduire.

#### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre présente demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre des persécutions pour avoir participé à des manifestations du MAK. Vous ajoutez craindre d'être arrêté et condamné à mort suite à l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (cfr. document intitulé "Déclaration demande ultérieure", points 17, 20 et 23).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil a, par son arrêt n°317 621 du 28 novembre 2024, confirmé en tous points cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne votre crainte relative au fait que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, force est de constater qu'il ne s'agit que de supposition de votre part.

Rien ne permet de croire qu'en cas de retour les autorités algériennes s'en prendraient à vous, et ce d'autant plus que vos craintes de persécution relatives à votre engagement supposé dans le MAK ont été remises en cause lors de votre première demande.

En outre, notons que les autorités belges ne communiquent **jamais** les identités des demandeurs de protection internationale aux autorités des pays tiers.

D'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), il n'existe pas en Algérie de législation condamnant le fait d'avoir demandé la protection internationale dans un pays étranger, mais le Code pénal sanctionne le départ irrégulier du territoire d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 dinars algériens à 60.000 dinars algériens ou d'une de ces peines.

*Selon des informations communiquées par l'Office des étrangers (OE), seuls des vols commerciaux sont utilisés pour les retours forcés vers l'Algérie. La procédure de rapatriement est essentiellement écrite. Toutes les informations utiles à l'identification de la personne concernée, en ce compris des copies de documents, sont communiquées au Consulat général d'Algérie. Le Consulat général transmet ces informations aux autorités centrales algériennes. En vue du départ, le Consulat fournit des laissez-passer exclusivement valables le jour du départ prévu. Si le vol ne peut être exécuté, un nouveau laissez-passer doit être demandé. L'OE ne communique jamais aux autorités d'un pays tiers le fait qu'un de ses ressortissants a sollicité une protection internationale.*

*Le Cedoca ne dispose pas d'information sur le degré d'attention dont un ressortissant algérien de retour dans son pays d'origine fait l'objet lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire. Un Algérien rentrant volontairement en Algérie voyage comme n'importe quel autre passager et il est soumis à son arrivée, comme tout Algérien rentrant au pays, à un entretien avec les autorités. Sa durée varie en fonction de la situation individuelle. L'organisation internationale n'est pas au courant de problèmes à l'arrivée encourus par les personnes rapatriées dans le cadre de son programme. L'OE estime possible que des contrôles soient effectués lorsqu'une personne rentre en Algérie au moyen d'un laissez-passer, afin de vérifier son statut administratif. Il n'est pas au courant de problèmes encourus par ces personnes lors de leur retour sur le territoire algérien.*

*Il existe peu d'informations sur l'application dans la pratique de l'article du Code pénal qui sanctionne le départ illégal du pays. Il semble utilisé pour sanctionner des harragas pris en flagrant délit de départ sur les plages algériennes mais rien n'indique qu'il soit appliqué à des migrants qui retournent au pays après l'avoir quitté irrégulièrement.*

*Dans le cadre d'un retour volontaire assisté, la personne bénéficie d'un soutien au retour, géré par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (Fedasil) et implémenté par l'OE. Ni l'OE ni l'OIM n'ont connaissance de l'existence d'un éventuel programme de support au retour qui serait proposé par les autorités algériennes.*

*Partant, votre crainte d'être arrêté et condamné à mort suite à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique ne peut être considérée comme fondée.*

*Quant à votre séparation avec votre épouse, elle relève de la sphère privée et ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir craindre en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques) ni à la protection subsidiaire.*

*Les documents versés au dossier, à savoir votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire, ne font qu'attester de vos nationalité, identité et aptitude à conduire, éléments qui ne sont pas remis en question.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la Ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

3. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée, citant d'ailleurs partiellement ce dernier.

4. Il prend un moyen unique tiré de « *la violation de :* »

- *l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

5. Au titre de dispositif, il demande au Conseil « *à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infinitum subsidiaire, [il] sollicite l'annulation de la décision querellée ».*

6. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 03 juillet 2025, il constatait comme suit :

*« [...] La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.*

*[...] La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.*

*[...] Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*[...] A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.*

*[...] Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »*

7. Le Conseil maintient ces constats. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas, en effet, de renverser l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

7.1. Premièrement, le requérant reproche l'absence de nouvel entretien personnel et l'absence de motivation dans la décision attaquée à ce sujet.

Il cite l'article 57/5ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. *L'entretien personnel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a pas lieu lorsque :*

[...]

*3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».*

Le Conseil estime que la décision attaquée motive à suffisance pourquoi la partie défenderesse a estimé qu'un examen exhaustif des éléments fournis permettait de rejeter la demande du requérant.

Le requérant n'apporte aucun élément concret pour démontrer qu'un tel entretien personnel aurait été nécessaire ou même utile.

7.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *attentivement et sans préjudice* » ses nouvelles déclarations et ses nouveaux documents. Ainsi, elle aurait fait une « *simple référence à des décisions prises antérieurement* ».

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a valablement examiné et analysé ces nouvelles déclarations et ces nouveaux documents. Ainsi, elle motive sur la crainte du requérant suite à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sur son départ illégal allégué d'Algérie, sur sa séparation avec son épouse, sur les documents d'identité déposés...

Ce faisant, elle démontre pourquoi ces éléments n'augmentent pas significativement la probabilité qu'il puisse obtenir une protection internationale.

7.3. Le requérant craint que « *les autorités algériennes sachent (ou soupçonnent) qu'il a demandé une demande de protection internationale en Europe (Belgique)* », parce qu'il y a séjourné longtemps et parce qu'en cas de retour en Algérie, il devra « *obtenir de nouveaux documents d'identité* ». Il rappelle également ses liens invoqués avec le MAK.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les liens du requérant avec le MAK n'ont pas été établis, comme indiqué dans la décision du Conseil n° 317 621 du 28 novembre 2024. Ensuite, il estime que le requérant ne démontre pas que son séjour de plus de deux ans en Europe et son besoin de documents d'identité pourraient significativement attirer l'attention des autorités ou les mener à soupçonner qu'il a introduit une demande de protection internationale.

7.4. Le requérant « *invoque son long séjour en Belgique et la longue période pendant laquelle il a été absent d'Algérie, ce qui l'a conduit à adopter un mode de vie diamétralement opposé à la situation en Algérie* ». En conséquence, « *il craint d'être considéré comme un « étranger » s'il retourne en Algérie* » et « *craint également que cela ne conduise à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'incapacité de subvenir aux besoins fondamentaux tels que la nourriture, l'hygiène et le logement* ».

Cependant, il n'apporte aucun élément en vue de démontrer ce « *mode de vie diamétralement opposé à la situation en Algérie* ». Dès lors, cette simple affirmation n'augmente pas significativement la probabilité qu'il puisse obtenir une protection internationale.

7.5. Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute.

Cette demande est dépourvue de pertinence. Elle fait fi, en effet, de la circonstance que sa demande constitue une demande ultérieure au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a donc déjà fait l'objet d'un examen complet et d'un arrêt du Conseil auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Le requérant tente en réalité ce faisant d'amener le Conseil à procéder à un nouvel examen de sa demande initiale en faisant abstraction de l'arrêt déjà rendu, ce qui ne se peut. Pour rappel, la seule question qui se pose dans le cadre de la présente demande est de savoir s'il existe des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de

la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, tel n'est pas le cas.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas que les éléments qu'il présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se borne à rappeler l'argumentation développée dans son recours.

Dès lors, le Conseil rejette son recours.

10. La demande d'annulation du requérant est sans objet puisque le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA

C. ADAM